

DÉCLARATION DE M. NI

[Traduction]

La Cour se trouve confrontée à une situation extraordinaire qui n'est cependant pas tout à fait sans précédent. Elle découle du fait que la même affaire a été soumise simultanément au Conseil de sécurité et à la Cour.

Le 21 janvier 1992, le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies a adopté une résolution dans laquelle il a demandé instamment au Gouvernement libyen d'apporter une réponse complète et effective aux demandes formulées par le Conseil à propos de la destruction de l'appareil assurant le vol 103 de la Pan Am au-dessus de Lockerbie, en Ecosse, le 21 décembre 1988, et prié le Secrétaire général de rechercher la coopération du Gouvernement libyen en vue d'apporter une réponse complète et effective à ces demandes.

Le 3 mars 1992, la Libye a déposé deux requêtes distinctes introduisant des instances contre le Royaume-Uni et les États-Unis d'Amérique, dans lesquelles elle priait la Cour de dire et juger, entre autres, que les deux États susmentionnés avaient violé leurs obligations juridiques à l'égard de la Libye en vertu des dispositions de la convention de Montréal. Le même jour, la Libye a soumis deux demandes distinctes en indication de mesures conservatoires pour que la Cour enjoigne au Royaume-Uni et aux États-Unis d'Amérique de s'abstenir de prendre certaines mesures.

Le 31 mars, le Conseil de sécurité a adopté sa résolution 748 (1992), dans laquelle il a décidé d'imposer des sanctions si la Libye ne s'était pas conformée, le 15 avril au plus tard, aux dispositions de cette résolution.

La question se pose de savoir si le Conseil de sécurité et la Cour peuvent maintenant exercer leurs fonctions respectives simultanément en ce qui concerne le différend entre la Libye, d'une part, et le Royaume-Uni et les États-Unis, de l'autre. On peut arguer, au nom du Conseil de sécurité, qu'aux termes de l'article 24 de la Charte des Nations Unies les Membres de l'Organisation confèrent au Conseil de sécurité la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales afin d'assurer l'action rapide et efficace de l'Organisation. D'un autre côté, cependant, on peut soutenir aussi que l'article 92 de la Charte des Nations Unies stipule que la Cour internationale de Justice constitue l'organe judiciaire principal des Nations Unies et qu'aux termes de l'article 36 de son Statut la Cour a reçu le pouvoir de régler « tous les différends d'ordre juridique ayant pour objet: a) l'interprétation d'un traité; b) tout point de droit international... »

Sur ce point, la jurisprudence de la Cour n'est pas sans être d'un certain secours. Ne serait-ce que pendant les années quatre-vingt, nous avons l'affaire du *Personnel diplomatique et consulaire des États-Unis à Téhéran* et l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre*

celui-ci. Dans la première affaire, sur laquelle la Cour a statué en 1980, le Conseil de sécurité avait précédemment adopté des résolutions et le Secrétaire général avait même constitué une commission d'établissement des faits avec l'accord des deux parties. Cela n'a pas empêché la Cour d'exercer sa fonction judiciaire. Dans son arrêt, la Cour a fait observer que, lorsque le Conseil de sécurité avait adopté sa résolution 461 (1979),

« il ne semble être venu à l'esprit d'aucun membre du Conseil qu'il y eût ou pût y avoir rien d'irrégulier dans l'exercice simultané par la Cour et par le Conseil de sécurité de leurs fonctions respectives. Le fait n'est d'ailleurs pas surprenant. » (*C.I.J. Recueil 1980*, p. 21, par. 40.)

Comparant les relations entre le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale et les relations entre le Conseil de sécurité et la Cour, la Cour a dit ceci dans cet arrêt :

« Alors que l'article 12 de la Charte interdit expressément à l'Assemblée générale de faire une recommandation au sujet d'un différend ou d'une situation à l'égard desquels le Conseil remplit ses fonctions, ni la Charte ni le Statut n'apportent de restriction semblable à l'exercice des fonctions de la Cour. Les raisons en sont évidentes : c'est à la Cour, organe judiciaire principal des Nations Unies, qu'il appartient de résoudre toute question juridique pouvant opposer des parties à un différend ; et la résolution de ces questions juridiques par la Cour peut jouer un rôle important et parfois déterminant dans le règlement pacifique du différend. C'est d'ailleurs ce que reconnaît l'article 36, paragraphe 3, de la Charte, qui prévoit expressément :

« En faisant les recommandations prévues au présent article, le Conseil de sécurité doit aussi tenir compte du fait que, d'une manière générale, les différends d'ordre juridique devraient être soumis par les parties à la Cour internationale de Justice conformément aux dispositions du Statut de la Cour. » (*Ibid.*, p. 22, par. 40.)

L'arrêt rendu par la Cour dans l'affaire du Nicaragua va dans le même sens que son raisonnement dans l'affaire du *Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran*. Dans cet arrêt, la Cour a déclaré ce qui suit :

« Tant que le Conseil n'a pas fait la constatation visée à l'article 39, les différends doivent être résolus par les modes de règlement pacifique prévus à l'article 33, y compris le règlement judiciaire ; d'ailleurs, *même après* une constatation faite en application de l'article 39, il n'y a pas forcément incompatibilité entre l'action du Conseil de sécurité et une décision judiciaire prise par la Cour. » (*C.I.J. Recueil 1984*, p. 432, par. 90 ; les italiques sont de moi.)

Dans le même esprit, la Cour a exprimé l'avis que « le fait qu'une question est soumise au Conseil de sécurité ne doit pas empêcher la Cour d'en connaître, et que les deux procédures peuvent être menées parallèlement » (*C.I.J. Recueil 1984*, p. 433, par. 93). La Cour a alors poursuivi en disant :

« Il faut ici souligner que l'article 24 de la Charte des Nations Unies dispose que :

« Afin d'assurer l'action rapide et efficace de l'Organisation, ses Membres confèrent au Conseil de sécurité la responsabilité *principale* du maintien de la paix et de la sécurité internationales... »

Ce n'est donc pas une responsabilité *exclusive* que la Charte confère à cette fin au Conseil de sécurité. ... Le Conseil a des attributions politiques; la Cour exerce des fonctions purement judiciaires. Les deux organes peuvent donc s'acquitter de leurs fonctions distinctes mais complémentaires à propos des mêmes événements. » (*Ibid.*, p. 434-435, par. 95.)

Il ne faut pas négliger, ici, la mention de fonctions *complémentaires*. Les deux organes traitent certes de la même question, mais leur attention ne se porte pas sur les mêmes points. Dans la présente affaire, le Conseil de sécurité, en sa qualité d'organe politique, se préoccupe surtout de l'élimination du terrorisme international et du maintien de la paix et de la sécurité internationales, tandis que la Cour internationale de Justice, en tant que principal organe judiciaire de l'Organisation des Nations Unies, se préoccupe davantage de procédures juridiques comme les questions d'extradition et les procédures concernant la poursuite des délinquants, l'évaluation des dommages, etc. Mais ces fonctions peuvent être liées les unes aux autres. Les relations entre les deux organes doivent être caractérisées par une coordination et une coopération et non par une concurrence ou une exclusion réciproque.

Cela dit, je vais maintenant exposer mes vues concernant la demande en indication de mesures conservatoires présentée par le requérant. Je considère que, par-dessus tout, il se pose la question de savoir si la Libye peut maintenant invoquer juridiquement une voie de recours en vertu de la convention de Montréal de 1971, qui est l'instrument sur lequel elle se fonde principalement pour introduire ses instances devant la Cour. L'article 14, paragraphe 1, de la convention de Montréal de 1971 se lit comme suit :

« Tout différend entre des Etats contractants concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention qui ne peut pas être réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un d'entre eux. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice, en déposant une requête conformément au Statut de la Cour. »

Pour déterminer si elle devrait ou non maintenant faire droit à la demande du requérant, la Cour devrait tout d'abord statuer sur cette question temporelle qu'est le délai de six mois prévu pour l'organisation de l'arbitrage. Le délai ainsi stipulé ne peut pas être méconnu selon le bon vouloir de l'une ou l'autre des Parties. Il n'y a pas eu de refus de l'arbitrage de la part des défendeurs. A ce jour, il n'y a pas eu de négociation à cette fin entre les Parties. Il est clair que, depuis la lettre du 18 janvier 1992 dans laquelle le requérant a demandé aux défendeurs leur accord concernant l'arbitrage, ce délai de six mois n'a pas encore expiré. Il est prématuré pour le requérant de présenter maintenant une voie de recours à la Cour. Telle est la question à laquelle il faut d'abord répondre, tel est le seuil à franchir, avant de pouvoir statuer sur toute autre question.

Je conviens, avec la majorité de mes collègues, que la demande en indication de mesures conservatoires doit être rejetée. A mon avis, toutefois, elle devrait être rejetée pour le seul motif que la condition temporelle stipulée à l'article 14, paragraphe 1, de la convention de Montréal de 1971 n'est pas remplie, sans avoir à statuer simultanément sur les autres questions, comme l'existence des droits revendiqués par le requérant, le risque d'un préjudice irréparable, l'urgence, etc. En conséquence, le requérant ne peut pas se voir refuser le droit de saisir la présente Cour conformément aux dispositions de la convention de Montréal de 1971 si le différend subsiste encore plusieurs mois et si le requérant le souhaite.

(Signé) Ni Zhengyu.